

**DÉCRET** du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds

**DIRECTIVE** du Département de la santé et de l'action sociale

**SUR L'ANNONCE DE REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS**

---

**BUT**

L'objectif de cette directive est de définir la procédure à suivre lors d'un remplacement d'un équipement lourd.

Il s'agit d'une part de permettre au DSAS de s'assurer qu'il s'agit bien d'un remplacement et non d'une nouvelle acquisition suite au démantèlement d'un ancien équipement et d'autre part de mettre à jour le registre des équipements autorisés.

**CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique à tous les exploitants des équipements mentionnés sur le registre cantonal des équipements lourds autorisés.

**RÉFÉRENCES LÉGALES**

Décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds (800.032)

**Art. 11** *Registre et devoir d'information*

<sup>2</sup> Les exploitants sont tenus de communiquer au service les informations nécessaires à la tenue de ce registre, selon les instructions du département.

**Art. 14** *Dispositions transitoires et finales*

<sup>2</sup> Les exploitants ont un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur du décret, pour transmettre au département une liste de leurs équipements. Tout équipement lourd non annoncé est considéré comme non autorisé, à moins que de justes motifs ne rendent le retard excusable.

## MISE EN ŒUVRE

### Principes

Le remplacement d'un équipement mentionné sur le registre des équipements autorisés est annoncé par l'exploitant.

Le SSP est chargé d'étudier le dossier et de contrôler qu'il s'agit d'un remplacement et non d'un nouvel équipement. En cas de doute, le SSP consulte la Commission cantonale d'évaluation.

Lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un nouvel équipement, le SSP permet à l'annonceur de faire valoir son droit d'être entendu.

Le DSAS rend une décision, à savoir s'il s'agit d'un remplacement ou d'un nouvel équipement soumis à autorisation.

Le registre des équipements autorisés est mis à jour et la Commission est régulièrement informée des remplacements reconnus comme tel.

### Etapes

#### 1. Annonce

L'exploitant qui a l'intention de remplacer un équipement remplit le formulaire « Annonce de remplacement d'un équipement existant préalablement recensé » et le transmet au SSP.

#### 2. Etude du dossier

Le SSP analyse le dossier.

Pour forger son opinion, le SSP peut demander des compléments d'information à l'annonceur.

Le SSP doit notamment vérifier que l'équipement projeté :

- remplira la même mission que l'équipement initial ;
- ne permettra pas d'augmenter le volume de prestations ;
- sera installé dans le même lieu géographique.

#### Cas 1 : L'annonce correspond à un remplacement

Si le SSP conclut que l'annonce correspond à un remplacement, il transmet le dossier au DSAS pour décision.

## Cas 2 : L'annonce semble ne pas correspondre à un remplacement

En cas de doute ou si le SSP estime qu'il s'agit d'un équipement soumis à autorisation, il soumet le dossier à la Commission pour préavis et en informe l'exploitant.

La Commission analyse le dossier et livre son préavis à l'intention du DSAS.

Si nécessaire, l'exploitant est entendu.

Le SSP transmet son préavis, celui de la Commission ainsi que l'éventuelle position de l'exploitant au DSAS.

### 3. Décision du DSAS

Le DSAS rend une décision, à savoir si l'annonce correspond à un remplacement ou si elle est soumise à autorisation.

Si elle est soumise à autorisation, la « Directive sur l'établissement d'un dossier de demande » s'applique.

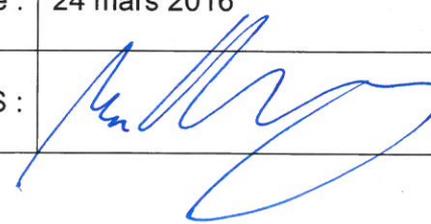
### 4. Mise à jour du registre

L'exploitant informe le SSP lorsque l'équipement de remplacement est en fonction.

Le SSP met à jour le registre.

### 5. Information de la Commission

Le SSP transmet deux fois par an à la Commission la liste des remplacements d'équipements acceptés et/ou refusés.

|                                  |                             |        |   |
|----------------------------------|-----------------------------|--------|---|
| Version :                        | 1.0                         | Date : | 16 mars 2016  |
| Préavis positif de la commission | Date :                      |        | 16 mars 2016  |
|                                  | Signature du président :    |        |  |
| Décision du DSAS                 | Date :                      |        | 24 mars 2016  |
|                                  | Signature du chef du DSAS : |        |   |